



ARRETE MUNICIPAL N° 2025/114
portant autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire 3^{ème} catégorie

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 3334-1, L. 3334-2 et L. 3335-4,
VU les arrêtés préfectoraux du 12 mai 2009 modifié et du 17 janvier 2018 portant réglementation administrative des débits de boissons,
VU la demande en date du **19 avril 2025**, formulée par l'Association dénommée **APEL Sainte Marie Lannouchen**.

ARRETE

Article 1 – Madame Typhaine LE REUN, Secrétaire au nom de Madame Sabrina GOUASMIA, Présidente de l'**APEL Sainte Marie Lannouchen**, est autorisée à vendre et/ou offrir des boissons de troisième groupe (*boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crèmes de cassis et jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool, de 11h00 à 18h00*), à l'occasion de la **fête de Lannouchen** organisé le **18 mai 2025**, lieux : **Ehpad et école Sainte Marie Lannouchen**.

Article 2 – Cette présente autorisation est la **deuxième** de l'année 2025, sur un nombre maximal de 5 autorisations pouvant être délivrées par année. Une demande d'autorisation d'ouverture est à formuler à chaque manifestation.

Article 3 - Le présent arrêté fait courir le délai de 2 mois pendant lequel un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes peut être établi. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 – Madame le Maire, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, ainsi que les personnes placées sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANDIVISIAU, le 23 avril 2025.

Le Maire,
Laurence CLAISSE

